CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

N° 25.033

Conseil d'Administration — **Extrait du Registre des délibérations**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE MARDI VINGT-CINQ MARS

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 13

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA, SUFFREN,
Messieurs COCHET, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Monsieur AINIE
Monsieur ROSSI

Procurations :
Madame JANEL (pouvoir donné à M. MAGNAN)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme LANTENOIS)
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 20 Mars 2025

OBJET : Convention d'échanges de données entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille (CCAS), dans le cadre de l'expérimentation « Territoire zéro non recours ».

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Au regard de l'acuité de la grande précarité et des situations de non-recours aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille, le CCAS de Marseille développe depuis 2023, un dispositif partenarial de repérage et d'intervention sociale destiné à faciliter l'accès aux droits des habitants de ce territoire.

Fondé sur une logique d'« aller-vers », le dispositif « Territoire zéro non recours » vise à expérimenter de nouvelles modalités d'intervention « hors les murs », en complémentarité étroite avec les acteurs associatifs et institutionnels déjà à l'œuvre sur le territoire, afin de documenter le phénomène de non-recours aux droits et aux prestations sociales et mesurer l'impact des actions mises en œuvre.

Dans le cadre de ce dispositif et dans un contexte fortement marqué par le non recours aux droits santé, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille souhaitent mener une action conjointe visant à détecter les situations de non recours à la complémentaire santé solidaire (CSS) parmi les familles monoparentales résidant dans le territoire cible de l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours ».

Afin de permettre la réalisation de cette action, il est proposé d'approuver la convention fixant le cadre de l'échange des données entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »),
Vu le Code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 114-8 et suivants,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 1er,
Vu l'article 133 de la loi°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 121-6, L. 123-4 et suivants et R. 123-25,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention d'échanges de données ci-jointe, entre la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille (CCAS), dans le cadre de l'expérimentation « Territoire zéro non recours ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES
ET LES HOMMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention - type d'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » (TZNR)

Cette convention-type complète de manière adaptée à l'expérimentation TZNR le contrat-type mise à disposition par la DINUM. Il a été élaboré à partir du guide juridique de la DINUM et du travail de la DGCS et des caisses nationales de sécurité sociale.

Il est à destination des porteurs TZNR et leurs partenaires souhaitant mobiliser l'article L.114-8 (II) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dans leur mission de lutte contre le non-recours aux droits sociaux, prévue à l'article 133 de la loi n° du 21 février 2022 dite loi « 3DS », et des administrations qui transmettent les données en réponse à une demande d'accès sur le fondement de l'article précité.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES
ET LES HOMMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône	**Porteur de l'expérimentation « Territoire Zéro non Recours » à Marseille**
Précision : Organisme de sécurité sociale relevant du territoire TZNR	*Précision :* **Centre communal d'action sociale de Marseille,**

Convention d'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » (TZNR)

La présente convention est signée entre :

Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône
dont le siège est situé : 56 chemin Joseph Aiguier, 13 009 Marseille,
représenté(e) par son Directeur Monsieur Gérard BERTUCCELLI.
Ci-après dénommé(e) « CPCAM des Bouches du Rhône »

Et

Le Centre communal d'action sociale
dont le siège est situé : Immeuble Quai Ouest – 50 rue de ruffi – CS 90 349, 13331 Marseille Cedex 03
représenté(e) par son Directeur général, Monsieur Anatole Puiseux.

Ci-après dénommé(e) « CPCAM des Bouches du Rhône »

Ci-après désignées les « Parties ».
La présente convention comprend 6 feuillets, dont 2 annexe(s)

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »),
Vu le code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 114-8 et suivants,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 1er,
Vu l'article 133 de la loi°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
Vu l'article L. 123-5 du code l'action sociale et des familles (CASF) qui fonde les missions du CCAS
Vu la base juridique additionnelle aux articles L. 114-8 du CRPA, sur le traitement de données, le cas échéant.

PRÉAMBULE

Dans un contexte fortement marqué par le non recours aux droits santé, évalué au niveau national à hauteur de 32 % de non recours pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive, par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), la CPAM des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille souhaitent mener une action conjointe visant à détecter les situations de non recours à la CSS parmi les familles monoparentales résidant dans le territoire cible de l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition du Centre communal d'action sociale de Marseille par la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de données nécessaires, ci-après les « Données », au Centre communal d'action sociale de Marseille pour prendre contact, par le biais d'une action d'aller-vers en porte à porte, avec les familles monoparentales assurées auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, résidant dans le 3ème arrondissement de Marseille et ne bénéficiant pas d'une mutuelle afin de les sensibiliser à la possibilité de bénéficier d'une complémentaire santé solidaire, d'étudier leur situation sociale et, le cas échéant, de les accompagner dans la constitution du dossier nécessaire à l'ouverture de ce droit. Les fondements juridiques de cette action reposent sur l'article L. 123-5 du code l'action sociale et des familles (CASF) qui précise les compétences du CCAS, parmi lesquelles la mise en œuvre d'actions de prévention et de développement social dans la commune et l'article R 123-4 du CASF, qui prévoit la possibilité pour un CCAS de mener des interventions en coopération avec des institutions à caractère social, ci-après la « Finalité ».

Les Données mises à disposition servent uniquement à la réalisation de la Finalité. Sauf disposition législative contraire, elles ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude.

Les Données, sont décrites en annexe 1, jointe à la présente convention

ARTICLE 2 - MODALITÉS, FRÉQUENCE ET SÉCURITE DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Les données sont mises à disposition selon les modalités précisées en annexe 2.

Les Parties déclarent que leur système d'information est apte à assurer l'échange des Données. Les Parties assument la responsabilité de la sécurité de leur système d'information.
Les Parties s'informent de toute difficulté ou anomalie détectée dans le cadre de l'échange des Données. A ce titre, elles s'informent de toute violation, réelle ou potentielle, accidentelle ou non, des Données, notamment si elles sont à caractère personnel. Les Parties désignent les interlocuteurs affectés à la résolution des difficultés ou anomalies et de la violation des Données.

Les Parties collaborent dans toute procédure rendue nécessaire par la violation des Données.

Confidentialité des données

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données à caractère personnel, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés ou sous-traitants.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et sous-traitants. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les conditions de leur collaboration et les noms des interlocuteurs sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 3 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les Données à caractère personnel, les Parties déclarent respecter le cadre juridique susvisé applicable à leur traitement. Les Parties sont responsables de leurs traitements respectifs et des obligations, notamment en matière d'information des personnes concernées sans préjudice aux points de l'annexe 4 relative à l'information des personnes. La Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône est responsable de la gestion des Données jusqu'à la mise à disposition au Centre communal d'action sociale de Marseille, qui en est responsable à compter de la réception.

Les Parties collaborent pour l'exercice des droits des personnes concernées selon les modalités définies en annexe 4.

ARTICLE 4 – MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention et de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6 - RESILIATION ET LITIGES

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, l'autre peut mettre en demeure la partie défaillante. En cas d'inexécution, 30 jours après réception de la mise en demeure, la convention est résiliée de plein droit.
En cas de litige ou désaccord, les Parties s'efforcent d'aboutir à un accord amiable.

Fait à Marseille le 26/03/2025

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Marseille	La Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône
Pour le Président, par délégation, Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille,	Le Directeur général de la CPCAM des Bouches du Rhône, Monsieur Gérard BERTUCCELLI
Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits	

ANNEXE 1 - DESCRIPTIONS DES DONNEES

Nom, prénom et rue de résidence des familles monoparentales assurées auprès de la CPAM des Bouches-du-Rhône, dépourvues de complémentaire santé et résidant dans le 3ème arrondissement de Marseille.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Transmission ponctuelle des données à l'issue de chaque campagne de mobilisation menée par la CPAM des Bouches-du-Rhône à destination des familles monoparentales assurées auprès de la CPAM, résidant dans le 3ème arrondissement, et dépourvues de mutuelle. Les données ci-dessus décrites seront transmises par la CPAM au CCAS par l'envoi, via le logiciel Bluefiles, d'un fichier Excel sécurisé par un code porté exclusivement à la connaissance de la chargée de projet « Territoire zéro non recours » du CCAS et de l'équipe sociale du CCAS mobilisée sur cette action.

Ce fichier sera conservé par le CCAS sur son réseau interne sécurisé.

La traçabilité de l'action menée se traduira par la mise à jour du fichier sécurisé par la chargée de projet « Territoire zéro non recours » du CCAS et l'équipe sociale du CCAS mobilisée sur cette action. Le fichier actualisé sera transmis à la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône à la fin de l'action par le biais du logiciel Bluefiles.

L'équipe sociale du CCAS mobilisée dans le cadre de cette action aura recours au logiciel métier BLS pour tracer les actions menées auprès des familles monoparentales ciblées ayant souhaité bénéficier du soutien du CCAS pour engager des démarches d'accès aux droits et aux prestations sociales.

ANNEXE 3 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION ET DES NOMS et QUALITE DES INTERLOCUTEURS

Nom prénom coordonnées du responsable de traitement

- Pour le CCAS, Audrey Garino. L'exercice des droits est effectué auprès du responsable de traitement, par courrier adressé au 50 rue de Ruffi, Immeuble Quai Ouest, CS 90349, 13 331 Marseille cedex 03.
- Pour la CPCAM 13, son Directeur Général Monsieur Gérard BERTUCCELLI.

Nom prénom coordonnées du délégué à la protection des données

- Pour le CCAS, Emmanuel Brault, dpo@ccas-marseille.fr.
- Pour la CPCAM 13, Monsieur Nicolas STAVRINOU, dpo.cpam-marseille@assurance-maladie.fr.

Nom prénom coordonnées du responsable technique et métier (point contact opérationnel)

- Pour le CCAS, Euphrasie Kalolwa, e.kalolwa@ccas-marseille.fr , 06 84 71 43 25
- Pour la CPAM 13, Marion Vilatte marion.vilatte@assurance-maladie.fr

ANNEXE 4 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.
Les parties traitent les données personnelles uniquement pour satisfaire la finalité mentionnée à l'article 1er de la présente ainsi que pour satisfaire l'exercice des droits des personnes.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Le partenaire s'engage à traiter les données transmises pour les seuls besoins de la convention et pour une durée qui ne saurait excéder 12 mois, conformément à l'article R. 114-9-7 du code des relations entre le public et l'administration. A échéance, les données transmises font l'objet d'une suppression définitive.

Lorsqu'une personne a exprimé, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 114-8, son opposition à la poursuite d'un traitement de données à caractère personnel, les informations strictement nécessaires pour assurer le respect de son droit d'opposition peuvent être conservées à cette fin exclusive pour une durée comprise entre douze et vingt-quatre mois.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.